



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 10 Janvier 2018

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités et
de la Citoyenneté

Bureau de
l'intercommunalité, du
Contrôle de légalité et du
Contrôle budgétaire

ARRETE n° 18-19-DCC-BI
portant modification des statuts et extension des
compétences du Syndicat Mixte pour la Gestion des
Bassins de l'ANTENNE, de la SOLOIRE, du
ROMEDE et du CORAN (SYMBA)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-départemental n° 98-3932-DRCL-B2 du 31 décembre 1998, portant création du Syndicat Mixte pour l'Étude de l'Aménagement et de la Gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA), modifié par les arrêtés n° 05-2565-DRCLAJ-B2 du 26 juillet 2005, n°10-974-DRCTE-B2 du 22 avril 2010, n°10-2258-DRCTE-B2 du 24 septembre 2010, n°10-3525-DRCTE-B2 du 30 décembre 2010, n°13-2022-DRCTE-B2 du 2 août 2013, n°14-1079-DRCTE-B2 du 21 mai 2014 et 15-521-DRCTE-BCL du 4 mars 2015 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYMBA en date du 30 mars 2017 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat :

Asnières-la-Giraud	08/08/17	Matha	28/08/17
Aujac	05/07/17	Neuvicq Le Château	29/06/17
Aumagne	07/07/17	Saint Ouen la Thène	30/06/17
Authon-Ebéon	10/07/17	Sainte-Même	04/07/17
Bagnizeau	22/09/17	Seigné	11/07/17
Bercloux	14/09/17	Siecq	06/07/17
Blanzac-les-Matha	27/06/17	Sonnac	27/07/17
Brizambourg	20/07/17	Bourg-Charente	19/07/17
Courcerac	07/09/17	Boutiers-St-Trojan	04/07/17
Cressé	15/09/17	Bréville	11/07/17
Gourvillette	12/09/17	Cherves-Richemont	03/07/17
Haimps	17/07/17	Cognac	17/07/17
La Brousse	26/06/17	Javrezac	17/07/17
Les Touches de Périgny	24/08/17	Mesnac	19/07/17
Louznac	29/08/17	Nercillac	30/06/17
Macqueville	08/09/17	Réparsac	29/06/17
Massac	03/07/17	St Brice	29/06/17

Ste Sévère	24/07/17	St Sulpice de Cognac	27/06/17
St Laurent de Cognac	06/07/17	CDA Saintes	14/09/17

approuvant la modification des statuts du SYMBA;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat :

Ballans	12/09/17	Mons	04/04/17
Fontaine Chalendray	03/08/17	Prignac	11/10/17

refusant

la modification des statuts du SYMBA ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti à la consultation des collectivités des organes délibérants des collectivités membres du syndicat, valant avis favorable :

Brie-sous-Matha, Nantillé, Thors

Considérant que la modification des statuts du SYMBA porte sur une extension de ses compétences (intégration de la Gemapi constituée des articles 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code l'environnement) et sur une actualisation des dispositions statutaires ;

Considérant que le projet de statuts, dans son article 7 relatif à la composition du Comité Syndical, prévoit un nombre de délégués non conforme aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, lequel indique qu'un EPCI qui se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L.5211- 17, L.5211-20 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les modifications des statuts joints à la délibération du 30 mars 2017 visée, portant sur l'extension de compétence du SYMBA, sont approuvées ;

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, du Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA), hormis son article 7, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente et de Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Saint-Jean-d'Angely ;
Le Sous-Préfet de Cognac ;
Le Président du SYMBA ;
Les maires des communes membres et Président de la CDA de Saintes ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public du Syndicat mixte ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Angoulême, le 10 juillet 2018
Le Préfet de Charente

La Rochelle, le 10 juillet 2018
Le Préfet de Charente-Maritime

Pascal MICHANE

Fabrice RIVAULET-ROZE

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.*

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.